ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 844-2005 du 14 septembre 2005, une avance de fonds au montant de 12 972 033 \$ représentant le tiers de la subvention octroyée pour l'exercice financier 2005-2006, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 30 230 767 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 43 202 800 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports:

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale verse à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 02 du portefeuille «Transports», une subvention additionnelle de 30 230 767 \$ pour l'exercice financier 2006-2007, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 43 202 800 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation en faveur du

ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

46849

Gouvernement du Québec

## **Décret 766-2006,** 16 août 2006

CONCERNANT le versement en 2006 d'une aide financière de 1 236 296 \$ à la Ville de Saguenay

ATTENDU QU'au cours des cinq dernières années, en vertu du décret numéro 797-2001 du 27 juin 2001, une subvention spéciale a été versée à la Ville de Saguenay, auparavant Ville de Jonquière;

ATTENDU QUE l'Entente financière et fiscale 2000-2005 a été prolongée pour l'année 2006 et que l'enveloppe budgétaire a été indexée en fonction de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire en 2006 et d'indexer l'aide financière spéciale versée au cours de la période 2001-2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

Qu'elle soit autorisée à verser en 2006 à la Ville de Saguenay une aide financière de 1 236 296 \$;

QUE cette aide financière soit payée en un seul versement avant le 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

46850